

**N° 6979<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(21.4.2016)

Par lettre du 8 mars 2016, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, et M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture, ont saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargé.

1. Le projet a pour objet de mettre notre législation en conformité avec la jurisprudence communautaire. En effet, l'arrêt de la CJCE du 26 février 2015 (C-238/14) a retenu que le Grand-Duché ne prévenait pas à suffisance une utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle. La Cour reproche surtout au Luxembourg que l'actuel article L.122-1 du Code du travail permet la conclusion de contrats à durée déterminée avec les intermittents du spectacle pour l'exécution de tâches plus générales et/ou durables ou permanentes sans restriction aucune en terme de délai et du nombre de renouvellement.

2. Le présent projet a pour objet d'ajouter des précisions à la définition de l'intermittent du spectacle pour lier davantage cette définition à la nature temporaire de l'activité des intermittents et à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés.

3. En vertu de la nouvelle définition on entend par intermittent du spectacle, artiste ou technicien de scène celui qui exerce ses activités principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée.

4. Le projet insère encore par la modification de l'article L.122-1 du Code du travail une limitation à la durée maximale totale des contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents. La période maximale est de 24 mois, sans comporter toutefois une limite concernant le nombre de renouvellements.

**5. Bien que la Chambre des salariés approuve la démarche du gouvernement tendant à limiter le recours au travail précaire en supprimant le recours à des contrats de travail à durée déterminée pour une durée illimitée, elle réitère néanmoins ses préoccupations émises dans son avis de 2013 selon lesquelles, même si les intermittents du spectacle peuvent théoriquement bénéficier de contrats de travail et travailler sous le statut de salarié, en pratique ces travailleurs se voient très rarement proposer un CDD, mais signent des contrats de prestations de services souvent flous et déséquilibrés.**

6. Comme le texte proposé n'apporte que quelques modifications positives ponctuelles à la législation actuelle, la CSL en prend note et reste dans l'expectative de l'élaboration d'un réel cadre légal spécifique de protection minimale pour parer au phénomène des faux indépendants

**afin de protéger les intermittents de spectacle par la définition claire de leurs conditions de travail à respecter.**

Luxembourg, le 21 avril 2016

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING